

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1869.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. JOURET.

I

Demande du sieur Woyciech-Antoine KOBYLSKI.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Wegrce (Pologne), le 16 avril 1814.

Il s'est engagé au 2^o régiment de chasseurs à cheval le 22 juillet 1837, a été nommé maréchal-des-logis le 1^{er} juillet 1848, et il est passé à la 1^{re} compagnie sédentaire en qualité de sous-officier le 3 mai 1859.

On ne possède aucun renseignement sur le pétitionnaire avant son entrée au service, mais depuis qu'il est sur le sol belge, sa conduite, les pièces jointes au dossier l'attestent, a été constamment irréprochable.

Le pétitionnaire est exempté du droit d'enregistrement en vertu de l'art. 2 § 2^o de la loi du 15 février 1844.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
J. JOURET.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE ROSSIUS.

II

Demande du sieur ROCH CAMPANA.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Thermini (Sicile), le 19 novembre 1813.

A son débarquement à Anvers, en 1837, il prit du service à bord de la goëlette de l'État *Louise-Marie*. Il n'a pas cessé depuis d'appartenir à la marine royale.

De matelot de première classe, le sieur Campana devint contre-mâitre. Il est aujourd'hui premier maître de manœuvre à bord des bateaux à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres.

En 1844 il a épousé une Belge.

L'art. 2 de la loi du 15 février 1844 est ainsi conçu :

« Seront exempts des droits (d'enregistrement) établis par l'article précédent :
» 1^o. . . . 2^o Les militaires actuellement au service. »

Le pétitionnaire peut revendiquer le bénéfice de cette disposition : marin de l'État depuis 1837, et comme tel assimilé aux militaires, si sa requête est accueillie, il n'aura pas à verser au Trésor la somme de cinq cents francs à laquelle est assujettie la naturalisation ordinaire.

Disons enfin que de bons renseignements sont donnés par les autorités consultées sur la conduite et la moralité du sieur Campana.

Votre commission conclut à la prisé en considération de sa demande.

Le Rapporteur,
F. DE ROSSIUS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur CHARLES LANGSDORF.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Meiches (grand-duché de Hesse), le 15 février 1822. Il vint s'établir à Anvers en 1845 et fut reçu dans les bureaux de MM. Lemmé

et C^e en qualité de commis. En 1859, il fonda dans la même ville une maison de commerce dont il est encore le chef principal.

Les autorités consultées le déclarent digne de la faveur qu'il sollicite. Elles donnent de bons renseignements sur sa moralité et son crédit.

Votre commission vous prie de réserver un bon accueil à sa demande.

Le sieur Langsdorf a pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement établi par la loi de 1844.

Le Rapporteur,
F. DE ROSSIUS.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.
